



SAUVONS LA RANCE

RANCE ENVIRONNEMENT
Association agréé protection de l'Environnement
STATUTS

ARTICLE 1 - DENOMINATION

La présente Association, ci-après dénommée « Rance Environnement » ou l'« Association » est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, tels que modifiés. Il est rappelé que l'Association a été créé le 26 novembre 1993 à PLEUDIHEN sur RANCE.

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour objet :

- La défense et la protection de la nature sur l'ensemble du bassin versant de la Rance fluviale et maritime, dans tous leurs aspects incluant notamment la gestion de la faune et de la flore sauvages, de l'amélioration du cadre de vie , de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme.
- La lutte contre la pollution et les nuisances sur l'ensemble du bassin versant de la Rance fluviale et maritime en ce compris la sur-sédimentation ;
- Et d'une manière générale la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie de PLEUDIHEN sur RANCE (22690)
Il pourra être transféré dans une ville des bords de Rance par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – MOYENS D’ACTION

Pour réaliser son objet l’Association dispose de tous les moyens d’action légaux et notamment :

- l’organisation d’évènements (débat publics, conférence ;..) afin de sensibiliser les personnes et acteurs économiques et de faire connaître l’association , ses objectifs et ses réalisations ;
- l’éducation à l’environnement et la formation notamment à travers des animations dans les écoles à destination des jeunes ;
- la constitution de groupes de travail internes ;
- la réalisation d’une veille sur les actions réalisées par les différentes parties prenantes ;
- la collecte de toutes les informations et documents nécessaires à cet effet ;
- la participation à des commissions ou à des groupes de travail extérieurs à l’Association afin de porter la voix de l’Association ;
- la réalisation d’actions de représentation d’intérêts auprès notamment des pouvoirs publics qu’ils soient locaux, régionaux ou nationaux, de l’Union Européenne ;
- la réalisation d’actions de communication, quel que soit le support utilisé (presse, internet...);
- l’adhésion à d’autres associations ou fédérations dont l’objet est similaire en tant que de besoin ;
- la constitution de tous partenariats avec des tiers ;
- la réalisation d’actions de justice afin de défendre les intérêts de l’Association.

ARTICLE 6 – MEMBRES

L’Association est constituée de membres qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

L’appartenance à l’Association implique de verser une cotisation annuelle et d’adhérer aux statuts et au règlement intérieur de l’Association.

ARTICLE 7 – RESSOURCES DE L’ASSOCIATION

Les ressources de l’association se composent notamment :

- des cotisations versées par les membres ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l’Etat et d’autres collectivités publiques ;
- des dons manuels notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l’Association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- des dons et legs que l’Association peut recevoir en raison de son objet ;
- du prix des services ou des produits vendus par l’association ;
- des recettes des manifestations organisées par l’Association ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de quatre administrateurs et au maximum de quinze administrateurs élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration décide des orientations de l'Association.

ARTICLE 9 – LE PRESIDENT

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet avec faculté de délégation. Il peut retirer les délégations à tout moment. Le Président décide de la représentation de l'Association notamment auprès d'organismes extérieurs.

Il convoque et préside les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration

Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense devant toutes juridictions. Il peut former tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions.

En l'absence de candidature de Président, ou en cas d'élection infructueuse par le Conseil d'Administration, un Comité Directeur formé de l'ensemble des administrateurs prendra les décisions. Pour ce, les responsabilités seront distribuées entre les animateurs selon leurs compétences.

Dans l'éventualité d'une défaillance de la Présidence (pour des raisons diverses comme maladie, absences répétées entravant la gestion courante de l'association) un Comité Directeur sera mis en place comme dans le cas précédent.

La durée de cette gestion sera limitée à celle de l'indisponibilité de la Présidence.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée s'imposent à ses membres. Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum une fois par an.

L'Assemblée Générale entend le rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les activités et la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association ou sa fusion avec toute autre associations poursuivant un but analogue.

ARTICLE 13 – INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

L'Association est indépendante des groupements de nature politique, syndicale, professionnelle ou économique.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à préciser certaines modalités d'exécution des présents statuts ou à régler certains points non prévus par les statuts. Il veille à son application.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les statuts entreront en vigueur à la date de leur approbation par l'assemblée Générale Extraordinaire, soit le 3 septembre 2022.

ARTICLE 17 – FORMALITES

Le Président est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Il peut déléguer les formalités à toute personne de son choix.

Pour le Comité Directeur



Un administrateur



NB : « le » ou « un » ne sont pas exclusifs du féminin.